

**Commune de Yèbles - 77390 YÈBLES**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°75/2022**

**Interdisant de circuler en raison d'une limitation de tonnage  
sur le Territoire de la Commune**

Nous, Maire de la commune de Yèbles,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R422-4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDÉRANT** que les structures des chaussées ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit d'un poids supérieur à 9 tonnes dans des conditions normales de sécurité et sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules supérieur à 9 tonnes sur toute la commune de Yèbles.

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques géométriques de la voie communale « Avenue de la Gare (du 15 au 01) » jusqu'à la voie communale « Rue de l'église » ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit d'un poids supérieur à 5,5 tonnes dans des conditions normales de sécurité et sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules supérieur à 5,5 tonnes sur cette section de voies sur la commune de Yèbles.

**ARRÊTONS**

**Article 1** : La circulation des véhicules supérieurs à 9 tonnes est interdite sur toute la commune de Yèbles.

**Article 2** : La circulation des véhicules supérieurs à 5,5 tonnes est interdite de la voie communale « Avenue de la Gare (du 15 au 01) » jusqu'à la voie communale « Rue de l'Église ».

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Yèbles.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame l'Adjudant-Chef de la Gendarmerie de Chaumes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en forme accoutumée.

Fait à Yèbles, le 28 Juillet 2022.

Certifié exécutoire compte tenu :  
De la publication le 29/07/22

L'Adjoint au Maire,  
Nathalie SEMON SU

